
Rapport de l'ACPPU sur la liberté académique à la Faculté de droit de l'Université de Toronto

Octobre 2020

Rapport de l'ACPPU sur la liberté académique à la Faculté de droit de l'Université de Toronto¹

Le présent rapport porte sur les faits qui ont conduit à la décision prise par le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Toronto de mettre fin à la procédure d'embauche de la juriste Valentina Azarova après qu'elle eut été sélectionnée comme directrice du Programme international des droits de la personne (IHRP). L'action aurait été précipitée suite aux pressions exercées par un juge en exercice, également donateur majeur de l'université, au détriment apparent de la liberté académique de M^{me} Azarova.

Le Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi de l'ACPPU a examiné les éléments de preuve et les témoignages liés à l'affaire, dont la plupart sont accessibles au public. Le comité a conclu que la preuve disponible est suffisante pour étayer les allégations de violation grave de la liberté académique de M^{me} Azarova et justifier l'imposition de la sanction de blâme de l'ACPPU à l'administration de l'Université de Toronto.

Contexte

Le Programme international des droits de la personne (IHRP) a été créé en 1987 par la Faculté de droit avec pour mission de faire progresser le domaine du droit international des droits de la personne. Le programme a offert dans un premier temps des possibilités d'apprentissage par l'expérience aux étudiants dans le cadre de stages d'été et de groupes de travail bénévoles. Puis, en 2002, l'expansion du programme a permis d'intégrer une clinique internationale des droits de la personne et une série de conférences sur les droits de la personne. Depuis lors, les activités ont varié de la représentation directe des clients au travail d'élaboration des politiques en mettant l'accent sur l'apport d'une expertise juridique à la société civile. En 2010, l'IHRP a remporté un prix Lexpert-Zenith pour ses activités de défense des droits de la personne et, en 2013, l'Université de Toronto lui a attribué le prix Ludwik and Estelle Jus Memorial Human Rights.

La structure de gouvernance de l'IHRP a été modifiée en 2003 lorsque la Faculté de droit a créé un comité consultatif composé de membres éminents de la profession juridique et du milieu académique. En 2009, un comité consultatif de la faculté a été mis sur pied pour mieux harmoniser l'IHRP avec la mission et les objectifs généraux de recherche de la Faculté de droit. Le comité consultatif de la faculté examine et approuve toutes les initiatives de plaidoyer et fournit des conseils stratégiques sur l'ensemble de la programmation.

Le poste d'administrateur académique de directeur de l'IHRP a pour rôle d'assurer un leadership et un soutien cliniques, éducatifs et administratifs. Son titulaire supervise les initiatives de plaidoyer, la clinique, la série de conférences, les groupes de travail, les publications, les stages et les programmes de mentorat de l'IHRP. Il est en plus appelé à encadrer les étudiants, à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation juridique clinique, et à organiser et diriger des ateliers, des conférences et des recherches.

Valentina Azarova est une juriste, éducatrice et chercheure internationalement reconnue. Elle a obtenu en 2008 un baccalauréat en droit avec très haute distinction de l'Université de Westminster et en 2014 un doctorat en droit international public du Centre irlandais des droits de la personne à l'Université nationale d'Irlande, à Galway. Elle a occupé plusieurs postes de recherche et d'enseignement, dont un stage postdoctoral au Centre de droit public mondial et à la Faculté de droit de l'Université Koç à Istanbul, un stage de boursière de recherche invitée à l'Université d'Europe centrale et un poste de maître de conférences adjoint à l'Université palestinienne de Birzeit.

M^{me} Azarova se spécialise dans les questions juridiques et les droits de la personne découlant de la détention des immigrants, le commerce des armes et l'occupation et l'annexion. S'agissant de ce dernier domaine, elle a rédigé

1. Ce rapport a été élaboré par le personnel de l'ACPPU et approuvé par le Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi de l'ACPPU.

plusieurs articles et chapitres de livres sur l'application du droit international et des obligations découlant des traités dans le contexte de l'occupation israélienne des territoires palestiniens. M^{me} Azarova est également une défenseuse des droits de la personne, conseillère juridique du Global Legal Action Network² et chercheuse en droit auprès d'Al-Haq³, une organisation indépendante de défense des droits de la personne basée en Cisjordanie, dont les principaux donateurs sont l'Union européenne, l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, le Bureau du représentant du Danemark à Ramallah, le Bureau du représentant de l'Irlande en Palestine et le Bureau du représentant de la Norvège auprès de l'Autorité palestinienne.

Chronologie des événements

Fin juillet 2020, à l'issue d'un processus de recrutement concurrentiel pour le poste vacant de directeur de l'IHRP, un comité d'embauche formé de la doyenne adjointe Alexis Archbold, de la professeure Audrey Macklin et de l'adjoint de recherche de l'IHRP Vincent Wong a sélectionné à l'unanimité Valentina Azarova comme le meilleur choix. Suite à la recommandation du comité d'embauche et aux vérifications ultérieures des références, Vincent Wong a pris contact le 6 août avec la doyenne adjointe Alexis Archbold pour demander si une offre avait été faite à M^{me} Azarova. Dans sa réponse du 9 août, la doyenne adjointe a indiqué qu'elle rencontrerait Robyn Hunter⁴ du service des ressources humaines de l'Université pour « discuter de notre offre à Valentina ».

Bonjour Vince,

J'espère que vous avez passé une bonne semaine. Je viens de rentrer en ville après avoir été à l'extérieur sans accès à Internet. J'ai rencontre (sic) prévue avec Robyn demain pour discuter de notre offre à Valentina. Je compte prendre contact avec elle dès mardi matin. Elle sait que nous ne serions pas en contact à nouveau avant cette semaine.

Je vous ferai savoir comment les choses se passent.

Merci.

Alexis

Alexis Archbold, LL.B.

Doyenne adjointe, programme Juris Doctor

Université de Toronto, Faculté de droit

M^{me} Azarova affirme que la doyenne adjointe Archbold lui a proposé verbalement, le 11 août, le poste de direction de l'IHRP par visioconférence au cours de laquelle ils ont discuté du salaire, de la pension, de la date de prise de fonctions et de la durée du contrat. M^{me} Azarova indique qu'elle a accepté l'offre verbalement le 19 août.

Le 20 août, la doyenne adjointe a écrit aux membres du comité d'embauche pour les informer que l'Université amorçait les démarches pour aider M^{me} Azarova à effectuer sa demande de permis de travail. Elle a également précisé que l'Université souhaitait trouver un moyen permettant à M^{me} Azarova d'entrer en fonctions avant qu'elle n'obtienne son permis de travail.

Bonjour Audrey et Vince,

Je veux juste vous faire savoir que je continue à faire avancer ce dossier. J'ai parlé trois fois avec Valentina depuis que nous avons décidé de soutenir sa candidature. Elle semble être de plus en plus enthousiaste à chaque fois que je lui parle.

2. Voir <https://www.glanlaw.org/>

3. Voir <http://www.alhaq.org/>

4. Robyn Hunter a également participé à la première série d'entretiens pour le poste.

Je me suis entretenue hier avec un avocat en immigration et je rencontrerai demain les avocats en droit du travail de l'U. de T. En bref, nous espérons trouver un moyen pour que Valentina prenne ses fonctions avant d'avoir un permis de travail canadien en main. L'avocat en immigration laisse entendre qu'elle pourrait l'obtenir dans 2 ou 3 mois. Nous devons attendre d'ici là le résultat de nos démarches.

Valentina est disposée à commencer à travailler à distance immédiatement. Elle prévoit de déménager au Canada d'ici décembre.

Je vous ferai savoir ce qu'il en est après la réunion de demain.

Merci.

Alexis

Alexis Archbold, LL.B.

Doyenne adjointe, programme Juris Doctor

Université de Toronto, Faculté de droit

Comme l'a indiqué la doyenne adjointe, l'Université a proposé d'embaucher initialement M^{me} Azarova comme consultante ou entrepreneure de sorte qu'elle puisse se préparer à son rôle avant que son travail sur le campus ne commence le 11 janvier 2021. Le 21 août, la doyenne adjointe Archbold a écrit au comité d'embauche pour lui signaler que les avocats de l'Université avaient confirmé que M^{me} Azarova pourrait commencer à travailler en tant qu'entrepreneure indépendante en attendant son permis de travail :

Des discussions positives se poursuivent avec Valentina et d'autres parties intéressées. Me suis entretenue aujourd'hui avec les avocats en droit du travail, qui ont confirmé que nous pouvions embaucher Valentina comme entrepreneure indépendante et l'intégrer dans le poste permanent lorsqu'elle aura son permis en main. Valentina est satisfaite de cet arrangement. La prochaine étape consistera à la mettre directement en relation avec l'avocat en droit du travail pour s'assurer que le délai de 3 mois qu'il m'a donné est en fait réaliste dans sa situation.

Bonne fin de semaine!

Alexis Archbold, LL.B.

Doyenne adjointe, programme Juris Doctor

Université de Toronto, Faculté de droit

Par la voie d'un courriel daté du 22 août, la doyenne adjointe présente M^{me} Azarova à Peter Rekai, l'avocat en immigration que l'Université a engagé pour l'aider à effectuer sa demande de permis de travail.

Expéditrice : Alexis Archbold

Date : Samedi 22 août 2020 à 14 h 16

Objet : Réunion du lundi 24 août à 10 h HNE

Destinataires : Peter Rekai, Valentina Azarova

Chers Peter et Valentina,

Peter, j'ai le plaisir de vous présenter Valentina. Peter est l'avocat en immigration avec qui j'ai discuté des circonstances de votre embauche à l'IHRP.

Peter, merci beaucoup d'avoir accepté de rencontrer Valentina pour discuter des démarches à entreprendre pour obtenir un permis de travail canadien (et finalement la résidence permanente).

Comme vous le savez tous les deux, nous sommes désireux de trouver la voie la meilleure et la plus rapide pour que Valentina obtienne un permis de travail au plus tard le 31 décembre 2020.

Peter, Valentina est disponible pour vous rencontrer lundi 24 août à 10 h HNE. Je m'en remets à vous pour planifier la réunion sur Zoom et organiser les autres détails. Je ne me joindrai pas à vous pour cette réunion. Un grand merci à vous deux. Passez une bonne fin de semaine!

Alexis

La doyenne adjointe a fait le suivi avec M^{me} Azarova par courriel le 24 août pour s'assurer qu'elle avait parlé à l'avocat en immigration. M^{me} Azarova a répondu pour confirmer qu'elle l'avait fait et fourni un résumé des conseils qu'elle avait reçus.

Lundi 24 août 2020 à 21 h 05, Alexis Archbold écrit :

Bonjour Valentina,

J'espère que vous allez bien. Je veux seulement vérifier si Peter a communiqué avec vous aujourd'hui.

Merci beaucoup.

Alexis

Alexis Archbold, LL.B.

Doyenne adjointe, programme Juris Doctor

Université de Toronto, Faculté de droit

www.law.utoronto.ca

www.bfl.law.utoronto.ca

Expéditrice : Valentina Azarova

Envoyé le 24 août 2020 à 21 h

Destinataire : Alexis Archbold

Objet : Vérification

Bonjour Alexis,

Oui, Peter a communiqué avec moi, et j'avais l'impression qu'il allait vous parler et n'a donc pas fait le point avec vous de manière proactive.

En bref, c'est que la voie à suivre serait d'adopter une double approche pour ce qui est d'obtenir un visa de travail, puisque toutes les autres voies seraient trop risquées en termes de temps à ce stade-ci et en raison des circonstances liées à la COVID-19 : a) une demande de visa de travail basée sur une évaluation du marché et l'impossibilité de trouver un candidat canadien de valeur comparable; b) une demande de visa de travail basée sur ma contribution en tant que professionnelle qualifiée au Canada. La seconde étant moins exigeante en ressources. Si cela fonctionne, alors l'autre voie peut être abandonnée à mi-chemin. Il a fait observer que pour garantir un résultat d'ici décembre au plus tard, les deux demandes doivent être amorcées simultanément le plus tôt possible. La bonne nouvelle est que ni l'une ni l'autre ne requiert ma présence à un moment donné, et que leur succès garantirait ma capacité à obtenir un visa de travail à la frontière dès mon arrivée au Canada.

Lors d'un appel le 1^{er} septembre, la doyenne adjointe a fait savoir à M^{me} Azarova qu'elle recevrait, au cours de la semaine du 7 septembre, un contrat écrit confirmant les détails de ses conditions de travail qui avaient été discutées précédemment. Le 3 septembre, la doyenne adjointe a écrit à M^{me} Azarova pour confirmer que le processus de recrutement se déroulait sans heurts :

Jeudi 3 septembre 2020 à 14 h 08, Alexis Archbold écrit :

Bonjour Valentina,

Je vous remercie encore de m'avoir rencontré cette semaine. Comme nous en avons discuté, je prends plusieurs mesures à cet effet pour faire avancer les choses, notamment faire le suivi auprès du cabinet d'avocats international au sujet du contrat d'entrepreneure indépendante, rédiger un résumé des dispositions qui seraient incluses dans un contrat de travail ultérieur, et travailler avec Peter à la présentation de la demande de contribution particulière et de la demande d'une EIMT [Étude d'impact sur le marché du travail] préalables à l'obtention de votre permis de travail. Je suis allée de l'avant sur tous ces fronts et j'attends des réponses. J'espère pouvoir vous mettre à jour très prochainement.

Meilleures salutations,
Alexis

Le 4 septembre (le vendredi précédant la fin de semaine de la Fête du travail), la situation a soudainement pris une tournure différente. La doyenne adjointe Archbold a informé la présidente du comité d'embauche, la professeure Audrey Macklin, qu'un juge en exercice de la Cour canadienne de l'impôt, qui est aussi un ancien étudiant et un donateur important, avait contacté un responsable de la collecte de fonds à l'Université. Il n'est pas clair comment le juge a appris la sélection de M^{me} Azarova puisque le processus de recrutement était encore confidentiel à ce moment-là. La professeure Macklin s'est fait dire que le juge avait exprimé des objections à la nomination de M^{me} Azarova à cause de ses travaux sur Israël et la Palestine. La doyenne adjointe a aussi dit que le juge allait appeler le doyen de la Faculté de droit, Edward Iacobucci. La professeure Macklin a consigné les notes suivantes ce jour-là :

- a. La doyenne adjointe [Archbold] me contacte : la directrice des anciens étudiants/de l'avancement (je crois qu'il s'agit de Jennifer Lancaster, mais je ne suis pas sûre) a reçu un appel d'un ancien étudiant au sujet des travaux de VA [Valentina Azarova] sur Israël et la Palestine.
- b. L'ancien étudiant – un juge des impôts – a fait savoir au membre du personnel des anciens étudiants/de l'avancement qu'il comptait appeler Ed [doyen Iacobucci].
- c. J'ai exprimé mon inquiétude et dit espérer qu'Ed ne serait pas influencé par l'intervention d'un ancien étudiant sur le processus de recrutement à l'U. de T.⁵

Le 6 septembre (le dimanche de la fin de semaine de la Fête du travail), le doyen Iacobucci a téléphoné à la professeure Macklin pour lui annoncer que le processus de recrutement était interrompu pour deux raisons. Premièrement, le doyen a indiqué qu'il était inapproprié d'embaucher M^{me} Azarova comme entrepreneure indépendante avant qu'elle n'obtienne son permis de travail. Deuxièmement, il a noté que lors des négociations avec la doyenne adjointe, M^{me} Azarova a demandé l'autorisation de poursuivre ses travaux à l'étranger pendant la partie des vacances d'été où aucun cours ou programme n'était dispensé à la Faculté de droit. Il a indiqué qu'un tel arrangement serait tout à fait inapproprié. Lorsque la professeure Macklin s'est inquiétée de savoir que les travaux de la professeure Azarova sur Israël et la Palestine avaient influé sur la décision du doyen, ce dernier aurait répondu que « c'est un sujet de préoccupation, mais étant donné les autres sujets de préoccupation, je n'ai pas besoin d'aborder la troisième ».

5. Des extraits des notes de la professeure Macklin ont été publiés en ligne dans le *Globe and Mail* le 23 septembre 2020 : « *Tax Court judge accused of pressuring U of T law school not to hire human-rights scholar identified* ».

Le 10 septembre, la doyenne adjointe Archbold a écrit à Vincent Wong, le troisième membre du comité d'embauche, pour l'informer de la décision d'annuler l'offre à M^{me} Azarova :

Expéditrice : Alexis Archbold
Envoyé le jeudi 10 septembre 2020 à 17 h 27
Destinataire : Vincent Wong
c.c. Audrey Macklin
Objet : Mise à jour – Poste de directeur de l'IHRP

Bonjour Vince,

Merci de prendre des nouvelles. Malheureusement, la situation de Valentina en matière d'immigration s'est révélée plus compliquée que nous le pensions, et les outils dont nous disposons pour y faire face ont été moins nombreux que nous l'espérions. Par conséquent, après nous être entretenus avec les hauts responsables des RH, nous avons conclu hier que nous ne pouvions pas donner suite à sa candidature. J'ai informé Valentina aujourd'hui de la décision. Je sais que c'est une nouvelle décevante.

Nous entreprenons dès maintenant les démarches pour réexaminer les candidatures canadiennes que nous avons prises en considération. Le doyen mènera un deuxième et un troisième tour d'entretiens la semaine prochaine.

Je vous ferai savoir comment les choses se passent.

Alexis

Par visioconférence, la doyenne adjointe a annoncé à M^{me} Azarova que « nous avons heurté un mur ». Alors que c'est l'Université qui avait initialement suggéré que M^{me} Azarova soit embauchée comme consultante, la doyenne adjointe lui a alors dit que les avocats en immigration mettaient en garde l'Université « contre les risques très élevés » que courrait celle-ci si elle devait engager M^{me} Azarova pour un contrat de consultante à court terme. La doyenne adjointe a également indiqué que le programme a été sans directeur pendant trop longtemps pour attendre que le permis de travail soit disponible, et qu'il y avait d'autres « choses qui se passaient à l'école de droit » qu'elle n'a pas précisées.

Le 11 septembre, la professeure Macklin a démissionné du comité d'embauche et de la présidence du comité consultatif de la faculté de l'IHRP. Peu de temps après, les autres membres du comité consultatif de la faculté – les professeurs Vincent Chiao, Anna Su et Trudo Lemmens – ont aussi remis leur démission. Le 12 septembre, deux anciens directeurs de l'IHRP, Carmen Cheung et Samer Muscati, ont écrit au doyen pour lui faire part de leurs préoccupations concernant ce qu'ils considéraient comme une ingérence politique dans le processus de recrutement.

Nous sommes [...] vivement préoccupés par la succession des événements, qui suggère fortement l'ingérence extérieure abusive d'un membre de la magistrature dans l'embauche du directeur de l'IHRP ainsi qu'une violation grave de la confidentialité dans le processus de recrutement. Étant donné que la nature essentielle de la pratique internationale des droits de la personne est d'obliger les dirigeants à rendre des comptes, toute personne nommée au poste de directeur de l'IHRP et les travaux qu'elle réalise feront inévitablement l'objet de critiques de la part de certains milieux.

Le 15 septembre, les autres membres du personnel de l'IHRP, Ashley Major et Vincent Wong, ont rencontré la doyenne adjointe Archbold pour discuter de la programmation de l'IHRP pour l'année à venir, et notamment de l'annulation abrupte de la candidature de M^{me} Azarova et de la décision du doyen de prendre en charge le processus de recrutement. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'ingérence induite et inappropriée dans le processus du comité d'embauche. Vincent Wong a fait valoir que l'offre faite à M^{me} Azarova devrait être rétablie et a demandé à la

doyenne adjointe s'il était possible que le doyen Iacobucci reconsidère sa décision. Ce à quoi la doyenne adjointe a répondu que c'était très peu probable. Le 16 septembre, Vincent Wong a démissionné de son poste rémunéré d'associé de recherche.

Expéditeur : Vincent Wong
Envoyé le mercredi 16 septembre 2020 à 20 h 54
Destinataire : Alexis Archbold
Objet : [IHRP] Avis de démission
Importance : Haute
Chère Alexis,

C'est bien à regret que je vous envoie le présent courriel pour vous transmettre ma démission de mon poste d'associé de recherche au Programme international des droits de la personne avec un préavis de deux semaines.

J'ai beaucoup réfléchi à cette décision qui a été incroyablement difficile à prendre mais à laquelle je crois fermement. Quand je me suis porté volontaire pour me joindre à vous et à Audrey au comité d'embauche chargé de sélectionner un nouveau directeur, je l'ai fait en toute bonne foi pour que notre processus soit équitable et transparent et que notre choix, compte tenu de notre expertise et de nos connaissances institutionnelles, soit respecté. Vous, Audrey et moi sommes arrivés à la conclusion que Valentina, compte tenu de sa grande expérience, de son travail novateur et de son esprit vif, était le choix numéro un du consensus. C'est pourquoi une offre lui a été faite. Je suis d'avis que, depuis lors, le processus de recrutement d'un directeur n'a pas été traité avec objectivité, équité et transparence. Cette tournure soudaine des événements et le retrait de l'offre faite à Valentina soulève de graves préoccupations quant à l'abus de la procédure, d'une influence extérieure inappropriée et de la liberté académique. J'espérais cependant que l'administration reconnaîtrait ces sérieux problèmes et prendrait des mesures pour y remédier, et en particulier rétablirait Valentina dans les fonctions de directrice. Cela ne semble toutefois pas être une possibilité réaliste. Pour être tout à fait honnête, j'ai l'impression que la confiance a été irrévocablement brisée. En conséquence, j'estime que je dois quitter l'IHRP.

Face à des critiques croissantes, le doyen a émis une déclaration aux membres de la Faculté de droit le 17 septembre. Il a nié qu'une offre d'emploi ait été faite et déclaré que la décision d'embauche n'avait pas été influencée par des pressions extérieures :

Expéditeurs : lawprofs-I Tous les professeurs de l'école de droit au nom du Bureau du doyen – Droit
Envoyé le jeudi 17 septembre 2020 à 18 h 34
Destinataires : LAWPROFS-L@LISTSERV
Objet : Message du doyen

Chers collègues,

Je vous adresse la présente lettre, que je vais partager avec les membres de la collectivité élargie qui font enquête, pour vous fournir plus de détails sur le recrutement d'un directeur non universitaire du Programme international des droits de la personne (IHRP). Permettez-moi de dire d'emblée que les allégations selon lesquelles une intervention extérieure a influé sur le résultat du recrutement sont fausses et répréhensibles. La direction de l'Université et moi-même ne laisserions jamais la pression extérieure jouer un rôle dans une décision d'embauche.

Les processus de recrutement de notre Université sont et doivent être confidentiels, mais je dirai ce qui suit. Même les conjectures les plus élémentaires qui circulent en public, à savoir qu'une offre a été faite et annulée, sont fausses. Même si les conversations avec un candidat étaient en cours, aucune offre d'emploi n'a été faite en raison de contraintes juridiques sur l'embauche transfrontalière qui faisaient qu'un candidat ne pouvait répondre aux besoins

de la Faculté dans les délais requis. D'autres considérations, y compris les opinions politiques pour ou contre un candidat, ou leur érudition, étaient et ne sont pas pertinentes.

Comme l'a compris le comité consultatif du doyen qui dirigeait le processus de recrutement – et comme me l'a souligné à plusieurs reprises l'administrateur non académique auquel le directeur rendrait compte – les besoins en matière de délais étaient bien réels en raison de l'absence d'un directeur à ce moment et dans l'espoir qu'un nouveau directeur puisse mettre en place un programme clinique et bénévole complet pour les étudiants pour cette année universitaire. Malheureusement, la possibilité d'évaluer d'autres candidats a été supprimée suite à cette controverse inutile, et le processus de recrutement a été annulé. Tous les candidats, y compris les candidats au recrutement récent, sont plus que bienvenus pour postuler lorsque le processus reprendra.

En attendant, la Faculté devra revoir les plans à court terme de l'IHRP sans directeur en poste. Nous examinerons également la meilleure façon de faire avancer le programme à long terme. Comme l'a dit un de mes collègues, je suis convaincu que nous pouvons profiter de cette pause pour rendre le Programme international des droits de la personne encore plus efficace que par le passé.

Bien à vous,
Edward Iacobucci
Doyen et professeur de droit James M. Tory

Dans sa réponse officielle à une lettre adressée par le directeur général de l'ACPPU, David Robinson, l'administration de l'Université s'est fait l'écho de l'affirmation du doyen selon laquelle aucune offre d'emploi n'a été faite et que la pression extérieure n'a pas été un facteur dans la décision :

Expéditeur : Recteur
Envoyé le 17 septembre 2020 à 10 h 19
Destinataire : Monique Cooke
Objet : Lettre de David Robinson, directeur général, Association canadienne des professeures et professeurs d'université – Liberté académique

Cher M. Robinson,
Merci pour votre message au Bureau du recteur et merci de nous faire part de vos réflexions et de vos préoccupations à ce sujet. Les processus de recrutement à l'Université de Toronto sont confidentiels et liés par les politiques et la législation applicable en matière de protection de la vie privée. En ce qui concerne le recrutement récent d'un membre du personnel non universitaire dans le cadre du Programme international des droits de la personne (IHRP), nous pouvons confirmer qu'aucune offre d'emploi n'a été faite à un candidat et que, par conséquent, aucune offre n'a été révoquée. La Faculté de droit a annulé le processus de recrutement. Aucune offre n'a été faite en raison des contraintes techniques et juridiques liées à l'embauche transfrontalière à cette époque. La Faculté de droit examinera les besoins du programme et, quand et s'il est décidé de reprendre le processus, tous les candidats seront encouragés à postuler ou à se représenter.

Avec mes salutations,
Rheema Farrell

Adjointe administrative, Service de la correspondance
Bureau du recteur
Université de Toronto
Salle 206, 27 King's College Circle
Toronto, ON Canada M5S 1A1

Le 7 octobre, neuf professeurs de l'école de droit ont écrit au vice-recteur de l'Université de Toronto pour exprimer leurs préoccupations quant à la manière dont, selon eux, les actions du doyen ont détourné le processus de recrutement collégial.

Le doyen de la Faculté de droit exerce une autorité extraordinaire pour une communauté qui se dit autonome. C'est le cas non seulement en ce qui concerne l'IHRP mais aussi en ce qui concerne les programmes d'études, les nominations des membres du corps professoral et d'autres sujets qui concernent la communauté de l'école de droit. Il est néanmoins étonnant que le doyen soit intervenu dans la nomination du directeur de l'IHRP sans renvoyer l'affaire au comité d'embauche qui a établi une liste restreinte et a interviewé les candidats. Il a d'ailleurs pris ces mesures en informant plutôt qu'en consultant notre collègue, la professeure Audrey Macklin, qui présidait le comité d'embauche, ou d'autres collègues qui siègent au comité consultatif universitaire de l'IHRP. En prétendant que les contraintes juridiques sur l'embauche transfrontalière ont empêché M^{me} Azarova d'entrer au Canada en temps voulu, le doyen ne tiendrait pas compte de l'avis de la professeure Macklin selon lequel son statut d'immigrante était éminemment solvable et le comité d'embauche avait conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas de Canadiens qualifiés dans la réserve de candidats. Personne en position d'autorité, semble-t-il, n'a voulu entendre cela. C'est pourquoi nous considérons les questions d'immigration, et d'ailleurs les allégations selon lesquelles aucune offre n'aurait été faite à M^{me} Azarova, comme un prétexte.

Le 14 octobre, l'Université a annoncé un « examen impartial » de l'affaire⁶. Le 15 octobre, l'ACPPU a publié une déclaration⁷ qualifiant l'examen de l'université d'entaché d'irrégularités parce qu'il ne tient pas compte des préoccupations en matière de liberté académique ou des questions relatives à l'ingérence extérieure dans le processus de recrutement. En outre, le rapport de l'examen sera remis à trois administrateurs de haut niveau – le vice-recteur aux ressources humaines et à l'équité, le doyen de la Faculté de droit et le vice-recteur de l'Université – qui pourraient être impliqués par leur conduite dans l'affaire. Le doyen et le vice-recteur aux ressources humaines et à l'équité ont tous deux déclaré publiquement qu'aucune offre d'emploi n'avait été faite à M^{me} Azarova, que la décision de ne pas donner suite à sa candidature était fondée sur des obstacles liés à l'immigration et que l'intervention extérieure n'avait pas influé sur le résultat. Qui plus est, dans un message adressé à la communauté de l'école de droit, le doyen a indiqué qu'il avait demandé la tenue de l'examen « afin de corriger les idées fausses et les malentendus ». L'effet combiné des déclarations publiques et de l'objectif déclaré de l'examen semble donc destiné à « corriger les idées fausses et les malentendus » sous la forme de versions des faits qui sont incompatibles avec la position de l'administration. Cela ne peut être considéré comme impartial.

6. <https://hrandequity.utoronto.ca/memos/statement-on-the-search-process-for-a-director-of-the-international-human-rights-program-at-the-faculty-of-law/>

7. <https://www.caut.ca/fr/latest/2020/10/recrutement-controverse-une-enquete-de-luniversite-de-toronto-entachee-derreurs>

Analyse et conclusions

Les questions centrales en litige dans cette affaire tournent autour de quatre points :

- 1) Une offre d'emploi a-t-elle été faite, acceptée et annulée?
- 2) Les raisons invoquées par l'Université pour ne pas procéder à l'embauche de M^{me} Azarova étaient-elles un prétexte?
- 3) Les principes de la liberté académique s'appliquent-ils dans ce cas dans la mesure où celui-ci implique la nomination d'un administrateur académique?
- 4) Existe-t-il des preuves que le processus d'embauche a été influencé par des pressions extérieures fondées sur des objections aux travaux de recherche et/ou aux opinions politiques de M^{me} Azarova?

1) Une offre d'emploi a-t-elle été faite, acceptée et annulée?

Les preuves documentaires tendent à montrer que M^{me} Azarova s'est vu offrir le poste le 11 août et qu'elle l'a accepté le 19 août. Lors de l'appel téléphonique du 11 août, la doyenne adjointe a discuté du salaire, de la pension, de la date de prise de fonctions et de la durée du contrat. M^{me} Azarova a accepté ces conditions initiales le 19 août. Les échanges de courriers électroniques entre la doyenne adjointe, M^{me} Azarova et l'avocat en immigration montrent clairement que les parties cherchaient à négocier les derniers détails d'un contrat écrit et à obtenir le permis de travail approprié. Dans son courriel du 3 septembre, la doyenne adjointe est explicite sur le fait qu'elle « rédige un résumé des dispositions qui seraient incluses dans un contrat de travail ultérieur ».

Compte tenu des éléments de preuve, on peut raisonnablement conclure que l'Université et M^{me} Azarova ont conclu un contrat de travail verbal le 19 août. La décision ultérieure de ne pas procéder à son embauche constituait une violation de ce contrat verbal.

Cependant, même si aucune offre n'avait été faite, cela n'atténuerait pas les inquiétudes concernant l'influence externe sur le processus de recrutement. Alors que le doyen et les membres du comité d'embauche ne sont pas d'accord sur la question de savoir si M^{me} Azarova s'est vu offrir le poste de directeur, et que la détermination de cela aurait des répercussions juridiques potentielles dans le cadre du droit du travail, cela resterait néanmoins inacceptable et constituerait une violation de la liberté académique si une pression extérieure influait sur le résultat du processus de recrutement.

2) Les raisons invoquées par l'Université pour ne pas procéder à l'embauche de M^{me} Azarova étaient-elles un prétexte?

L'Université affirme que la décision de mettre fin aux discussions sur l'emploi avec M^{me} Azarova était due à des complications liées à l'immigration. Essentiellement, l'Université a indiqué que le projet d'engager M^{me} Azarova comme entrepreneure indépendante jusqu'à ce que son statut d'immigration soit obtenu était « inapproprié ». Et ce, même si c'est l'Université qui a demandé et initialement approuvé l'arrangement.

Dans son courriel du 3 septembre à M^{me} Azarova, la doyenne adjointe indique qu'elle assure « le suivi auprès du cabinet d'avocats international au sujet du contrat d'entrepreneure indépendante ». Il est donc concevable que le conseiller juridique ait par la suite soulevé des questions indéterminées auparavant au sujet de l'arrangement, bien que des précisions sur sa légalité n'aient pas été fournies à M^{me} Azarova. Même si le projet d'engager temporairement M^{me} Azarova en tant qu'entrepreneure indépendante était jugé comme un problème, il serait cependant difficile de considérer cela comme une raison justifiable pour mettre fin au processus de recrutement.

dans son intégralité. L'avocat en immigration a indiqué que M^{me} Azarova recevrait son permis de travail dans un délai de deux à trois mois au maximum. Le poste était vacant depuis plus d'un an et les entretiens n'ont été achevés qu'à la fin du mois de juillet. Il semble suspect qu'au début du mois de septembre, l'Université ait insisté pour ne pas procéder à la nomination de M^{me} Azarova parce qu'elle ne pouvait pas entrer en fonctions immédiatement. Il est très improbable qu'un autre candidat ait été disponible pour commencer à travailler dans ce délai. En fait, moins d'une semaine après que M^{me} Azarova a été informé de la révocation de l'offre, le doyen a annoncé que la recherche d'un nouveau directeur serait suspendue. Si la proposition pour un poste de consultante posait problème, pourquoi l'Université n'était-elle pas disposée à attendre deux ou trois mois au maximum pour que Mme Azarova obtienne son permis de travail?

Le deuxième élément du raisonnement du doyen concerne la demande de M^{me} Azarova de pouvoir s'absenter du campus pour poursuivre son travail international en matière de droits de la personne pendant une partie des vacances d'été, alors qu'aucun cours ou programme n'était dispensé à la Faculté de droit. Le doyen a déclaré que cela était inapproprié. Cependant, si cela était effectivement inapproprié, M^{me} Azarova n'aurait-elle pas dû être informée et invitée à décider si elle accepterait de renoncer à cette demande? Au lieu de s'engager dans de nouvelles négociations sur cette question, le doyen a simplement décidé d'arrêter le processus de recrutement dans sa course. Aucune des raisons de mettre fin aux discussions avec M^{me} Azarova ne semble plausible.

3) Les principes de la liberté académique s'appliquent-ils dans ce cas dans la mesure où celui-ci implique la nomination d'un administrateur académique?

Dans sa réponse par courriel au directeur général de l'ACPPU le 17 septembre et dans des communications publiques ultérieures, l'Université a souligné que le directeur de l'IHRP est recruté parmi les « membres du personnel non universitaire ». Cela semble impliquer que les principes de la liberté académique ne s'appliquent pas. Dans leur lettre du 12 septembre au doyen, les anciens directeurs de l'IHRP s'en font l'écho en affirmant que : « En tant que nomination à un poste de membre du personnel, le poste de directeur de l'IHRP ne donne pas droit à la liberté académique ». Le poste de directeur, comme indiqué précédemment, est administratif, mais comporte également des éléments d'enseignement et de recherche.

L'ACPPU aborde cette question dans son énoncé de principes sur la liberté académique des gestionnaires académiques⁸. Cette politique rejette clairement toute distinction entre les protections de la liberté académique dont bénéficient les membres ordinaires du corps professoral et celles dont bénéficient les personnes occupant des postes administratifs. Elle décrit la liberté académique comme « indivisible et intégrale dans tous les contextes académiques et publics, que ceux-ci se rattachent essentiellement ou non à l'enseignement, à la recherche, à l'administration, au service à la collectivité, à la politique de l'établissement ou à l'intérêt public ». Il n'y a pas de distinction valable à faire entre les droits à la liberté académique des administrateurs académiques et ceux de tous les autres membres du corps professoral. Les administrateurs académiques doivent pouvoir compter sur les mêmes protections dans leurs activités académiques que les personnes occupant des postes académiques non administratifs.

8. <https://www.caut.ca/fr/au-sujet/politiques-generales-de-l-acppu/lists/politiques-g%C3%A9n%C3%A9rales-de-l%27acppu/%C3%A9nonc%C3%A9-de-principes-sur-la-libert%C3%A9-acad%C3%A9mique-des-gestionnaires-acad%C3%A9miques>

4) Existe-t-il des preuves que le processus d'embauche a été influencé par des pressions extérieures fondées sur des objections aux travaux de recherche et/ou aux opinions politiques de M^{me} Azarova?

La succession des événements montre clairement que le processus de recrutement se déroulait sans problème avant le 4 septembre lorsque l'Université a été contactée par le juge et le donateur. Dès le 3 septembre, la doyenne adjointe procédait à la rédaction d'un contrat écrit et s'assurait que le processus de délivrance du permis de travail était en cours. Le raisonnement suivi par le doyen pour annuler l'offre d'emploi, comme nous l'avons vu plus haut, n'est pas crédible et semble être un prétexte.

Le doyen n'a pas nié qu'il ait été contacté par le juge, bien que les détails de cette conversation ne soient pas connus publiquement. Le doyen a admis à la professeure Macklin que les recherches de M^{me} Azarova sur l'occupation des territoires palestiniens par Israël étaient « un problème », mais qu'il n'avait pas à s'en occuper en raison des prétendues questions d'immigration et de permis de travail. Cependant, si les questions d'immigration étaient un prétexte, on peut en conclure que les recherches et le plaidoyer de M^{me} Azarova concernant Israël et la Palestine ont été un facteur déterminant dans la décision du doyen.

Selon la prépondérance des probabilités, il existe des preuves raisonnables permettant de conclure que l'annulation de la nomination de M^{me} Azarova était motivée par ses recherches et ses opinions politiques concernant Israël et la Palestine. À partir de là, le Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi de l'ACPPU conclut que sa liberté académique telle qu'elle est définie dans la politique de l'ACPPU a été violée, et que les pratiques d'embauche collégiale de la Faculté de droit ont été enfreintes.